



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Fait à Lille et Arras, le **02 DEC. 2022**

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté inter-préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la
société BIOSTREVENT ENERGIE relative à la diversification de ses intrants
et à l'augmentation des volumes de déchets traités
pour son établissement situé sur la commune de MONCHECOURT**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille (classe fonctionnelle I), Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 autorisant la société BIOSTREVENT ENERGIE à exploiter une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 sur le territoire de la commune de MONCHECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;

Vu le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 11 octobre 2016 ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 août 2018 ;

Vu le plan local d'Urbanisme de MONCHECOURT approuvé le 21 janvier 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 juin 2022 en préfecture du Nord et complétée le 4 juillet 2022 par la société BIOSTREVENT ENERGIE dont le siège social est situé 56 bis rue de Masny – 59234 MONCHECOURT – relative à la diversification de ses intrants et à l'augmentation des volumes de déchets traités (rubriques n°2781-1 et n°2781-2) pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 29 juillet 2022 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2022 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de MONCHECOURT (commune d'installation) ; AUBERCHICOURT, ECAILLON, ERCHIN et MASNY (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ; ainsi qu'ABANCOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BUGNICOURT, CANTIN, DECHY, FECHAIN, FRESSAIN, LEWARDE, LOFFRE, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, ROUCOURT, SIN-LE-NOBLE, VILLERS-AU-TERTRE, OISY-LE-VERGER et SAUCHY-LESTREE (communes d'épandages) ;

Vu la publication des 1^{ers} et 3 septembre 2022 dans les journaux La Voix du Nord, l'Observateur du Douais et l'Observateur de l'Arrageois ;

Vu l'absence d'observation du public relevée dans les registres ouverts du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MONCHECOURT ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MASNÿ, AUBERCHICOURT, ECAILLON et ERCHIN ;

Vu l'avis des chefs de service consultés ;

Vu l'avis de madame la responsable du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 28 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel le 30 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à planter 350 m de haies dans le cadre de l'insertion paysagère et pour renforcer le corridor écologique ;
2. au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à créer un bassin de décantation de 300m³ et d'infiltration de 500m³ dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;
3. le site d'implantation est situé à plus de 2,7 kilomètres d'une ZNIEFF, à 3 km d'un PNR, à plus de 3 km d'une zone Natura 2000, qu'il n'est pas situé en zone couverte par un arrêté de biotope, ni en zone humide délimitée, ni dans un secteur couvert par un PPRN ou un PPRN, ni dans un périmètre de protection de captage d'eau ;
4. le plan d'épandage respecte les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau concernés de DECHÿ, ECAILLON, MASNÿ et MARQUETTE-EN-OSTREVANT ;
5. l'épandage de digestat est compatible avec le SDAGE Artois Picardie, les SAGE Scarpe Aval, Scarpe Amont, et Sensée ainsi que les arrêtés relatifs aux périmètres de protection de captage ;
6. le faible nombre de parcelles et la faible surface concernés par une ZNIEFF et l'absence de risque lié à l'épandage pour les ZNIEFF présentes sur la zone d'étude ;
7. l'absence de zone Natura 2000 concernées par le plan d'épandage ;
8. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
9. l'éloignement suffisant des habitations de nature à limiter les nuisances de l'installation, en particulier les odeurs ;
10. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;
11. l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales ;

12. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;

13. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

14. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

A R R E T E N T

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société BIOSTREVENT ENERGIE, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 56bis rue de Masny – 59234 MONCHECOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juin 2022 complétée le 4 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, 56 bis rue de Masny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Quantité maximum de matière traitée : 99 t/j la proportion de déchets traités quotidiennement et provenant d'exploitations agricoles étant supérieure ou égale à 50% de la totalité des déchets traités
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à	E	Quantité maximum de matière traitée : 49 t/j

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
	l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		la quantité de déchets traités est strictement inférieure à 50% de la totalité des déchets traités

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,9 ha	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sur une surface de 29878 m², sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Rue
MONCHECOURT	AH 213p AH215p AE75p	Rue de Masny

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juin 2022, complété le 4 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 210 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m³ utilisable pendant deux heures, assurée par une réserve incendie de 240m³ de capacité utile dotée d'une aire d'aspiration respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, et dispose d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).

La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale du PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception du PEI,
- La reconnaissance opérationnelle annuelle du PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du PEI comprenant la mesure de débit des hydrants.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et du retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 1.5.3. Plan d'épandage

L'exploitant se conforme aux recommandations du SATEGE pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, notamment :

- l'exploitant réalise un suivi analytique annuel des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) dans les digestats. Le suivi analytique respecte les valeurs limites et les flux fixés par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

Le suivi analytique comprend minima 12 analyses de valeurs agronomiques et des ETM ainsi que 6 analyses de CTO.

L'exploitant pourra demander, en le justifiant et après une période minimale d'un an à compter de la première introduction de nouveaux intrants, la modification des fréquences d'analyse des ETM et CTO dans les digestats.

- l'exploitant réalise des analyses de sols concernant les valeurs agronomiques et les ETM à une fréquence d'analyse comprise entre 1 pour 20 ha et 1 pour 50 ha. Des points de référence doivent être déterminés pour réaliser les analyses sur une période de 2 ans correspondant à la fréquence de retour moyenne prévisible du digestat. En préalable, l'exploitant transmet au SATEGE pour avis et à l'inspection pour validation une cartographie des points de référence pour la réalisation des sondages avec un échéancier de réalisation des analyses sur 2 ans.

- l'exploitant transmet le courrier de désistement de la SCEA Brabant du plan d'épandage de la station d'épuration d'Auberchicourt accompagné de la réponse de l'exploitant de la station de la bonne prise en compte de ce désistement,
- l'exploitant transmet le plan prévisionnel d'épandage à l'inspection et au SATEGE ainsi que le bilan annuel de production du digestat et le plan d'épandage au format SANDRE.

L'exploitant transmet l'ensemble des résultats des analyses demandées à l'inspection et au SATEGE.

Le cas échéant, l'exploitant transmet sa demande de modification des fréquences d'analyse des digestats au SATEGE pour avis et à l'inspection pour validation.

TITRE 2 DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.4 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que les sous-préfets territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ABANCOURT, AUBERCHICOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BUGNICOURT, CANTIN, DECHY, ECAILLON, ERCHIN, FECHAIN, FRESSAIN, LEWARDE, LOFFRE, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, OISY-LE-VERGER, PECQUENCOURT, ROUCOURT, SAUCHY-LESTREE, SIN-LE-NOBLE, VILLERS-AU-TERTRE (communes d'installation, de rayon ou d'épandage) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONCHECOURT (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-ICPE-regime-enregistrement>) pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
La secrétaire générale,


Fabienne DECOTTIGNIES

Pièce jointe : Plan des installations

Decolby

Annexe : Plan des installations

